

COMMUNE DE MOEZE

SM/EP/DN

2011

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS

LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants
du code de l'Urbanisme

A R R Ê T É P R É F E C T O R A L

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département de la CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1529 du 2 juillet 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de MOEZE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juillet au 6 août 1982 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MOEZE en date du 17 décembre 1982 par laquelle la commune a donné son accord au projet de tracé de la servitude proposé au vu des résultats de l'enquête publique ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la commune de MOEZE a pour assiette le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST". Le plan peut être consulté à la Mairie de MOEZE ou dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MOEZE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 23 DEC. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : L.F. MERMET,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



G. BOIJOUX